

Plastiques durs en mélange emballés en sacs PP

Réf. : W.PC.S-B1946



ACCEPTÉS

- > Tuyaux
- > Seaux (avec ou sans poignée) (rincés)
- > Mannes à linge
- > Bacs à boissons et à bières
- > Arrosoirs
- > Pots de fleurs
- > Jardinières
- > Bacs, fûts, bidons (rincés)
- > PVC (volets, planchettes, tubes)

- > Le poids max. autorisé d'un sac rempli est de 14kg et il doit être bien fermé
- > Tous les matériaux ont leur forme d'origine et sont reconnaissables
- > Les tailles supérieures à 15cm, selon les dimensions du sac de collecte
- > Principalement à base de PE, PP, PS et PVC



REFUSÉS

- > Plastiques souillés
- > Déchets électriques et électroniques, produits avec batteries ou piles
- > PMC
- > Matériaux composites
- > Articles avec de la mousse, tels que des casques de vélo ou moto, box frigo, sièges automobiles
- > Pièces automobiles
- > Balles et ballons
- > Films plastiques, sacs poubelles, polystyrène
- > Bâches, chiffons tissés
- > Tuyaux d'arrosage, flexibles, ...
- > Cassettes vidéo
- > Tubes en silicone, tubes de pistolet pour calfeutrage
- > Matériaux combinés à des matières plastiques
- > Matériaux renforcés avec de la fibre de verre
- > Gaines de câbles renforcés (ou non) avec du cuivre ou du métal
- > Canalisation de chauffage central avec un système "pipe-in-pipe"
- > Déchets dangereux et emballages de déchets dangereux, objets tranchants
- > Thermosets



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.



Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres,

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.